



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Adhésion à l'association Agropolis
International.**

Conseil d'administration du 9 décembre 2024

Délibération 2024/12/CA-045

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1 et L.712-3 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 31 ;

Vu les projets de statuts et de règlement intérieur de l'association Agropolis International ;

Vu l'avis favorable de la commission de la recherche du 14 novembre 2024 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- APPROUVE l'adhésion de l'établissement à l'association Agropolis International.

Toulouse le 9 décembre 2024,

La Présidente de l'université Toulouse III - Paul Sabatier,

Odile RAUZY



Date de transmission à la Rectrice de Région
académique et publication :

18 décembre 2024

Délibération adoptée à l'unanimité des votes exprimés

Nombre de membres en exercice : 36
Nombre de membres présents ou représentés : 28

Nombre de voix favorables : 28
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0

ASSOCIATION AGROPOLIS INTERNATIONAL

Statuts approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du XX/XX/2025

EXPOSE DES MOTIFS

La communauté scientifique et académique d'Occitanie représente la plus importante concentration en France et en Europe dans les domaines de l'agriculture, l'alimentation, l'environnement et la biodiversité. La production et le partage de connaissances scientifiques relatives aux transitions vers des systèmes alimentaires durables au sens large, occupent une place particulièrement importante. Ces questions sont étudiées à tous les niveaux – du gène au territoire ; à toutes les échelles – du local au global ; au sein de différents environnements – plaine, montagne, littoral, zone méditerranéenne, zone tropicale ; et en interdisciplinarité (liens agriculture-environnement, alimentation-santé, approches systémiques, etc.).

Jusqu'à la création de la Région Occitanie en 2016, ces communautés scientifiques en régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées bénéficiaient de dispositifs de coordination distincts. Côté Languedoc-Roussillon, l'association Agropolis puis Agropolis International, fondée en 1986, a contribué à créer un espace de mise en visibilité, d'animation, de débat et de construction collective et multi-acteurs autour des enjeux d'agriculture, d'alimentation, de biodiversité et d'environnement. Côté Midi-Pyrénées, le Groupement d'Intérêt Scientifique (GIS) Toulouse Agri Campus (TAC) a été créé en 2005.

Ces communautés scientifiques ont besoin d'échanger entre elles et avec les communautés scientifiques internationales, mais aussi avec les acteurs qui agissent sur le territoire et sont aux premières lignes pour la mise en œuvre des changements de pratiques. La pertinence d'une structure associative telle qu'Agropolis International, rassemblant les principaux acteurs scientifiques et académiques actifs en région Occitanie dans les domaines de l'agriculture, l'alimentation, l'environnement et la biodiversité ; en interaction avec les collectivités locales, les agences de développement territorial et de régulation des ressources, et les organisations professionnelles et de la société civile ; reste donc pleinement d'actualité.

L'ambition de fédérer ces acteurs au sein d'un périmètre géographique renouvelé implique d'adapter l'organisation, le fonctionnement et les capacités opérationnelles de l'association, afin de lui permettre de porter la dynamique du pôle scientifique au niveau régional et d'accompagner les actions propres à chacun des pôles est et ouest, notamment en articulation avec les pôles de sites universitaires de la région. Tel est objet de la présente modification statutaire.

ARTICLE 1. DÉNOMINATION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901, ainsi que par le Décret du 16 août 1901 pris pour son application, et dont la dénomination est Agropolis International.

ARTICLE 2. OBJET, MISSIONS ET MODALITES D'INTERVENTION

L'association Agropolis International a pour objet d'œuvrer en faveur des transitions agricoles, alimentaires et écologiques pour un développement durable en France et dans le monde ; et pour la santé globale des êtres humains et des écosystèmes. Sa base territoriale est l'Occitanie mais ses actions s'étendent aussi aux niveaux national et international. Elle comprend en premier lieu des établissements de recherche et d'enseignement supérieur, intervenant pour tout ou pour partie de leurs activités dans les domaines liés à l'agriculture, l'alimentation, l'environnement, la biodiversité et les sociétés rurales ; dans une optique de co-construction, de partage, et de mise en œuvre de connaissances issues de la recherche. Dans cette optique, elle est également ouverte aux collectivités territoriales ; aux acteurs du développement économique, de la gestion des ressources et de l'expérimentation ; ainsi qu'aux organisations de la société civile ayant un objet social autour du plaidoyer, de la capacitation, de la sensibilisation et de la médiation scientifique.

Les missions de l'association sont les suivantes :

- Faciliter les échanges au sein des communautés scientifiques, en Occitanie, en France et à l'international
- Stimuler les interactions recherche-société
- Accompagner les politiques publiques
- Former et renforcer les capacités des acteurs
- Accroître la visibilité et la notoriété du pôle scientifique constitué par ses membres aux plans national, européen et international
- Mettre en place, entre ses membres, de nouvelles formes de coopération, d'animation, de mutualisation de moyens et d'organisation collective pouvant aboutir, le cas échéant, à la création de services communs

L'association fonctionne, vis-à-vis de ses membres, sur la base du principe de subsidiarité. Elle agit dans le cadre des délégations qui lui sont accordées par ses membres, dans le respect de leur autonomie. Ses interventions recouvrent quatre modalités principales :

- Elle suscite ou soutient toute initiative propre à favoriser les échanges entre ses membres ou à mieux informer des activités du pôle et de ses membres au niveau local, national et international.
- Elle propose et favorise l'organisation d'actions conjointes entre ses membres concernant l'offre de recherche et de formation, les relations internationales et la coopération, l'expertise scientifique et technique, l'innovation, les interactions recherche-société, la vie des campus et les services communs.
- Elle facilite les actions de valorisation de la recherche et de co-production de connaissances avec les acteurs du développement agricole, économique, territorial et de la société civile.
- Elle développe des services en appui aux activités de ses membres : hébergement, secrétariat opérationnel, production éditoriale, organisation d'évènements, ingénierie de projet, etc.

ARTICLE 3. DURÉE

La durée de l'association Agropolis International est illimitée.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association Agropolis International est établi en région Occitanie. Il peut être transféré à tout moment dans toute commune du territoire régional (Occitanie) sur délibération de l'Assemblée générale.

ARTICLE 5. MEMBRES

L'association rassemble des organisations dotées d'une personnalité morale et ayant une implantation ou des activités en région Occitanie dont le mandat porte pour tout ou partie sur l'agriculture, l'alimentation, la biodiversité, l'environnement, les sociétés rurales et le développement territorial et international.

Les membres de l'association sont répartis en cinq collèges :

Collège A : Les établissements de recherche et/ou d'enseignement supérieur (ou leurs antennes) membres des Comités de pôle (dont les fonctions sont précisées dans l'article 8).

Collège B : Les établissements de recherche et/ou d'enseignement supérieur (ou leurs antennes) partenaires, non membres des Comités de pôle.

Collège C : Les collectivités territoriales.

Collège D : Les acteurs de l'innovation, du développement économique, de la gestion des ressources et/ou de l'expérimentation.

Collège E : Les organisations de la société civile ayant un objet social autour du plaidoyer, du renforcement des capacités des acteurs, de la sensibilisation ou de la médiation scientifique. Pour être candidates à l'adhésion, ces organisations doivent elles-mêmes fédérer ou représenter un réseau significatif d'acteurs.

Les demandes d'adhésion à l'association sont adressées au Conseil d'administration, qui statue sur cette adhésion.

ARTICLE 6. COTISATIONS

Une cotisation annuelle doit être acquittée par tous les membres. L'adhésion d'un membre ne devient effective qu'après encaissement du montant de la cotisation appelée.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Ce montant peut différer selon le collège d'adhésion et selon le type d'organisation.

Le montant en vigueur des cotisations annuelles est spécifié dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission de la personne morale ;
- par la dissolution de la personne morale ;
- par le défaut de versement de la cotisation annuelle, six mois au plus tard après sa date d'exigibilité ;

- par décision du Conseil d'administration pour motif jugé grave, le membre ayant été au préalable invité à s'expliquer, cette convocation pouvant être réalisée par tout moyen (courrier électronique, courrier simple, courrier RAR).

ARTICLE 8. INSTANCES DE L'ASSOCIATION

Les instances de l'association sont : l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et les Comités de pôle.

8.1. L'ASSEMBLEE GENERALE

8.1.1. OBJET

L'Assemblée générale se réunit de manière ordinaire au moins une fois par an, au cours du premier semestre et suivant la clôture de chaque exercice social. L'Assemblée générale ordinaire a notamment pour objet :

- d'entendre et d'approuver le rapport moral et d'activité du ou des co-présidents ainsi que le rapport du commissaire aux comptes ;
- de nommer le ou les commissaires aux comptes ;
- d'approuver les comptes de l'exercice clos, arrêtés par le Conseil d'administration, et de donner quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- de désigner les représentants des collèges B, D et E au sein du Conseil d'administration ;
- de ratifier les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, aux constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, aux baux excédant neuf années.

Plus généralement, l'Assemblée générale ordinaire a pour objet de délibérer sur toute question figurant à l'ordre du jour, et seulement sur celles-ci, sous réserve des compétences exclusives que la loi, les règlements et les présents statuts attribuent expressément à un autre organe de l'association.

8.1.2. TENUE

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation. Elles peuvent également se tenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des membres selon les conditions prévues aux articles L.225-37, R.225-61, R.225-97 et R.225-98 du Code de commerce, sous réserve que lesdits moyens de communication soient facilement accessibles à l'ensemble des membres désireux de participer.

Il est dressé une liste de présence des membres et de leurs représentants. Le ou les co-présidents président la séance et conduisent les débats. En leur absence, il revient au secrétaire ou tout autre membre des Comités de pôle de présider et conduire les débats.

8.1.3. CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les membres de l'association sont convoqués en Assemblée générale par le ou les co-présidents au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion par tout moyen (y compris la lettre simple et le courrier électronique), la convocation contenant l'ordre du jour fixé par le ou les co-présidents.

8.1.4. COMPOSITION

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, composant chacun des cinq collèges et disposant du droit de vote. Chaque membre dispose d'une voix.

Chaque institution ou personne morale désignera son représentant à l'Assemblée générale de l'association. En cas de vacance du représentant, la personne morale s'engage à identifier un remplaçant.

Le cas échéant, le directeur de l'association et un ou plusieurs représentants du personnel de l'association sont invités à participer aux réunions de l'Assemblée générale. Ceux-ci ne disposent pas du droit de vote.

Les organisations disposant du statut d'invité permanent à l'Assemblée générale, sans droit de vote, sont indiquées dans le règlement intérieur.

8.1.5. REPRESENTATION

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du même collège, muni d'une procuration à cet effet. La procuration peut être établie par simple courrier électronique provenant du représentant du membre donnant procuration. Les pouvoirs retournés en blanc au siège de l'association sont utilisés dans un sens favorable à l'adoption des résolutions proposées au vote de l'Assemblée générale. Le nombre de pouvoirs détenus par un seul membre est limité à trois.

8.1.6. QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée générale ordinaire en formation plénière ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié au moins des membres, tous collèges confondus, sont présents ou représentés. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas d'égalité, un second vote est effectué. Les votes ont lieu à main levée, sauf si un des membres exige le vote à bulletin secret.

8.1.7. PROCES-VERBAUX

Il est dressé un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont validés par les membres présents à la réunion de l'Assemblée générale, signés par le ou les co-présidents et le secrétaire et diffusés à l'ensemble de ses membres.

8.2. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.2.1. COMPOSITION

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de membres représentant les cinq collèges dans les proportions suivantes :

- tous les membres du collège A ;
- tous les membres du collège C ;
- deux représentants pour chaque collège restant (B, D et E).

Le cas échéant, le directeur de l'association et un ou plusieurs représentants du personnel de l'association sont invités à participer aux réunions du Conseil d'administration. Ils ne disposent pas du droit de vote.

Les organisations disposant du statut d'invité permanent au Conseil d'administration, sans droit de vote, sont indiquées dans le règlement intérieur.

8.2.2. DESIGNATION

Les membres du Conseil d'administration des collèges B, D, E sont élus en Assemblée générale ordinaire uniquement parmi les personnes physiques représentantes d'institutions ou de personnes morales membres de leur collège respectif.

Les candidats sont invités à adresser leur candidature au président ou aux co-présidents jusqu'au jour de l'élection, par voie postale ou par courrier électronique. Sont élus les membres qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, il est procédé à un nouveau vote.

Les membres du Conseil d'administration, personnes physiques représentantes d'institutions ou de personnes morales, doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils, et ce dès le dépôt de leur candidature.

8.2.3. DUREE DES FONCTIONS

Les membres du Conseil d'administration représentant les collèges B, D, E sont élus pour une durée de quatre ans. Les mandats de tous les membres expirent en même temps au terme prévu. Les membres sortants sont rééligibles pour des périodes de même durée.

8.2.4. REPRESENTANTS – VACANCE

Seule la personne physique représentante à l'Assemblée générale des personnes morales et des institutions membres peut se porter candidate à l'élection au Conseil d'administration. L'Assemblée générale ordinaire élit donc le représentant personne physique de la personne morale ou de l'institution.

Le représentant de la personne morale ou de l'institution conserve ses fonctions au sein du Conseil d'administration pour la durée de son mandat, ou bien celles-ci cesseront selon les situations présentées à l'article 9.2.6 des statuts.

En cas de vacance du représentant d'une personne morale, cette dernière s'engage à identifier un remplaçant. Son mandat se terminera au terme du mandat de la personne remplacée.

8.2.5. NATURE DES FONCTIONS

Le Conseil d'administration prend toutes les décisions et mesures nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association :

- il définit la politique générale de l'association et en rend compte devant l'Assemblée générale ;
- il valide les sujets proposés par les Comités de pôle ;
- il discute de la programmation annuelle et des sujets transversaux à l'échelle régionale (projets, initiatives, évènements, etc.) ;
- il propose des modifications statutaires ;
- il élit le ou les co-présidents ;
- il désigne le secrétaire et le trésorier ;
- il nomme le directeur ;
- il peut s'adjoindre à titre consultatif, de façon ponctuelle ou permanente, tout expert ou conseil, membre ou non de l'association.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en cette qualité.

8.2.6. PERTE DES FONCTIONS

Les fonctions de membre du Conseil d'administration cessent par :

- la démission auprès du Conseil d'administration ;
- l'arrivée du terme du mandat ;
- la perte de la qualité de membre de l'association ;

- la révocation par l'Assemblée générale.

8.2.7. REUNIONS

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, à l'initiative et sur la convocation du ou des co-présidents, ou sur la demande du quart de ses membres. L'ordre du jour de la réunion est fixé par le ou les co-présidents.

La convocation peut être faite par tout moyen et dans un délai qui permet aux membres du Conseil d'administration de participer effectivement et utilement à la réunion ou de faire usage de délégation de pouvoirs.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation. Elles peuvent également se tenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des membres selon les conditions prévues aux articles L.225-37, R.225-61, R.225-97 et R.225-98 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration peut se réunir à la demande du quart de ses membres. Ces derniers peuvent alors demander l'inscription des questions de leur choix à l'ordre du jour de la réunion.

En-dehors des réunions, les membres du Conseil d'administration peuvent également, au choix du ou des co-présidents, être consultés et exprimer leurs décisions par tout moyen de communication (visioconférence, Internet, etc.) sous réserve que lesdits moyens de communication leur soient facilement accessibles.

8.2.8. DELIBERATIONS

La moitié au moins de membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'administration.

Tout membre du Conseil d'administration empêché peut se faire représenter par un autre membre de son collège muni d'un pouvoir à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par un seul membre est limité à trois. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués en faveur des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents et représentés. En cas d'égalité, un second vote est effectué.

Le vote a lieu à main levée ; le ou les co-présidents peuvent demander le vote à bulletin secret pour certaines décisions sans avoir à motiver ce choix.

Il est dressé un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont validés par les membres présents à la réunion du Conseil d'administration, signés par le ou les co-présidents et le secrétaire et diffusés à l'ensemble de ses membres.

8.2.9. PRESIDENCE

Le Conseil d'administration élit son ou ses deux co-présidents parmi ses membres du collège A. Dans le cas d'une co-présidence, ces derniers doivent représenter chaque Comité de pôle, est et ouest. En cas d'insuffisance de candidats pour la co-présidence, l'association peut assurer son fonctionnement avec la présence d'un unique président.

Le candidat représentant chaque Comité de pôle ayant reçu le plus de voix est élu. La durée du mandat du ou des co-présidents est de quatre ans. Le Conseil d'administration désigne en outre parmi les membres du collège A un trésorier et un secrétaire pour une durée de quatre ans également. Les mandats sont renouvelables.

Les candidats au poste de président ou co-président sont invités à adresser leur candidature par tout moyen de communication, au secrétaire de l'association, au moins deux semaines avant la date de l'élection. Le candidat qui est déjà administrateur à la date de l'élection participe au vote.

L'élection se déroule en l'absence des candidats. Si les candidats ont le droit de vote, ils délèguent ce droit à un administrateur de leur choix. Est élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, le candidat élu est celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix au sein du collège A. Si l'égalité persiste, il est procédé à un nouveau vote.

Si le président ou co-président était administrateur avant son élection à la présidence, l'institution qu'il représentait nomme un nouveau représentant au sein du collège A.

Le ou les co-présidents représentent l'association dans tous les actes de la vie civile :

- ils ordonnent les dépenses ;
- ils agissent en justice au nom de l'association avec l'autorisation du Conseil d'administration lorsqu'il n'y a pas d'urgence ; ils ne peuvent être remplacés dans cette mission que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale délivrée par le Conseil d'administration ;
- ils signent les contrats et conventions engageant l'association ;
- ils peuvent donner délégation de pouvoir ou de signature à tout autre membre du comité de pôle ou au directeur, selon les conditions définies au règlement intérieur ;
- ils valident le recrutement du personnel permanent de l'association ;
- ils arrêtent, sur proposition du directeur, l'ordre du jour des séances du Conseil d'administration, des Comités de pôle et de l'Assemblée générale ;
- ils peuvent inviter aux séances toute personne dont ils jugent la présence utile, ces invités siégeant avec voix consultative.

En cas de désaccord entre les co-présidents, un vote sera soumis au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut allouer aux co-présidents, dans le cadre de la réglementation en vigueur, une indemnité dont le montant n'est pas de nature à remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'association, au sens de l'instruction fiscale 4h-5-98 du 15 Septembre 1998.

En cas d'empêchement, le ou les co-présidents sont remplacés par l'un des membres des Comités de pôle.

8.3. LES COMITES DE POLE

8.3.1. COMPOSITION

Les orientations et engagements de l'association sont définis par deux Comités de pôle : est et ouest. Chaque Comité de pôle est présidé par un co-président. Outre les co-présidents, les Comités de pôles sont composés des membres du collège A dont l'activité prend place dans le territoire d'implantation (est ou ouest).

8.3.2. NATURE DES FONCTIONS

Les Comités de pôle ont pour objet de :

- définir les orientations stratégiques de l'association sur le territoire concerné (est ou ouest) ;
- approuver l'engagement de l'association dans les différentes actions sur le territoire (s'assurer que les actions soient bien alignées avec les orientations stratégiques) ;

- préparer les décisions et orientations du Conseil d'administration et veiller à leur mise en œuvre : faire des propositions au Conseil d'administration concernant l'ensemble du fonctionnement et des actions ;
- donner leur avis sur la nomination de toute personne exerçant des fonctions de direction.

8.3.3. REUNIONS

Les Comités de pôle se réunissent à la demande de leur co-président et sur convocation de celui-ci au moins deux fois par an. Les Comités de pôle peuvent inviter, à titre consultatif, tout expert ou conseil, membre ou non de l'association.

La convocation peut être faite par tout moyen et dans un délai permettant aux membres des Comités de pôle de participer effectivement et utilement à la réunion. Il n'est pas possible de donner son pouvoir à un autre membre du Comité de pôle.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation. Elles peuvent également se tenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des membres selon les conditions prévues aux articles L.225-37, R.225-61, R.225-97 et R.225-98 du Code de commerce, sous réserve que lesdits moyens de communication soient facilement accessibles à l'ensemble des membres désireux de participer.

En-dehors des réunions, les membres des Comités de pôles peuvent également, au choix du co-président concerné, être consultés et exprimer leurs positions par tout moyen de communication (visioconférence, Internet, etc.) sous réserve que lesdits moyens de communication leur soient facilement accessibles.

8.3.4. DELIBERATIONS

Les Comités de pôle peuvent valablement délibérer, et ce peu importe le nombre de membres présents.

Les décisions des Comités de pôle sont prises à la majorité de ses membres présents. En cas d'égalité, un second vote est effectué.

Le vote a lieu à main levée ; le co-président du Comité de pôle peut demander le vote à bulletin secret pour certaines décisions sans avoir à motiver ce choix.

Il est dressé un procès-verbal des séances, soumis à la validation des membres présents et diffusé à l'ensemble des membres de l'association.

ARTICLE 9. LE DIRECTEUR ET LES SERVICES DE L'ASSOCIATION

Le Conseil d'administration recrute le directeur et met fin à ses fonctions. Le directeur peut être salarié ou mis à disposition de l'association. Il ne peut pas être membre du Conseil d'administration.

Le directeur assiste avec voix consultative aux réunions des instances de l'association.

Avec l'aide des services de l'association, qu'il dirige, le directeur a principalement pour mission :

- d'assurer la gestion de l'association ;
- d'exécuter les décisions arrêtées par le ou les co-présidents, les Comités de pôle et le Conseil d'administration ;
- d'engager, par délégation du ou des co-présidents, les dépenses nécessaires à la réalisation des actions prévues et au fonctionnement de l'association, selon les règles définies au règlement intérieur.

Les services de l'association se composent des salariés et du personnel détaché ou mis à disposition de l'association.

ARTICLE 10. COMPTABILITE ET COMMISSAIRE AUX COMPTES

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Des frais de gestion sont appliqués au budget géré par l'association pour la réalisation des actions, afin de contribuer aux coûts de fonctionnement général de l'association. Le taux de ces frais de gestion est indiqué dans le règlement intérieur.

L'Assemblée générale désigne pour une durée de six ans un commissaire aux comptes.

A l'issue de ses contrôles, le commissaire aux comptes présente à l'Assemblée générale un rapport général sur les comptes annuels. Il présente également un rapport spécial sur les conventions non courantes ou conclues à des conditions spéciales intervenues, soit avec les administrateurs, soit avec des sociétés ayant avec les membres de l'association des dirigeants communs.

ARTICLE 11. MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration ou des Comités de pôle.

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification statutaire doit comprendre au moins la moitié des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau, à deux semaines au moins d'intervalle, et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés que si la décision est adoptée par plus de la moitié des suffrages exprimés et si elle est approuvée par au moins la moitié des membres parmi le collège A.

ARTICLE 12. DISSOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit comprendre au moins la moitié des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau, à deux semaines au moins d'intervalle, et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La dissolution est prononcée si la décision est adoptée par plus de la moitié des suffrages exprimés et si elle est approuvée par au moins la moitié des membres parmi le collège A. L'Assemblée générale désigne alors un ou plusieurs liquidateurs des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

ASSOCIATION AGROPOLIS INTERNATIONAL

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par l'Assemblée générale extraordinaire du XX/XX/2025

ARTICLE 1 – Montant des cotisations annuelles (application de l'article 6 des statuts)

- Collège A : Organismes et établissements de recherche et/ou d'enseignement supérieur membres des Comités de pôle
 - Organismes de recherche : 12 000 €
 - Etablissements d'enseignement supérieur : 6 000 €
 - Lycées ou antennes d'établissements d'enseignement et de formation : 3 000 €

Les nouveaux adhérents au sein du collège A pourront bénéficier, à leur demande et sur validation du Conseil d'administration, d'un montant de cotisation progressif sur 3 ans (1/3 du montant plein la première année, 2/3 la deuxième année).

- Collège B : Organismes et établissements de recherche et/ou d'enseignement supérieur partenaires, non membres des Comités de pôle
 - Ayant leur siège social en région Occitanie : 2 000 €
 - Organismes et établissements ayant uniquement une antenne ou des activités en région Occitanie et lycées : 1 000 €
- Collège C : Collectivités locales
 - Région : 36 000 €
 - Métropole : 30 000 €
 - Ville : 18 000 €
 - Conseil départemental, Communauté d'agglomération ou de communes : 6 000 €
- Collège D : Organisations de développement territorial ou économique ou de gestion des ressources naturelles : 1 000 €
- Collège E : Organisations de la société civile : 0 €

ARTICLE 2 – Règles de validation des engagements pris par l'association (application des articles 8.2.9 et 9 des statuts)

L'engagement des ressources financières de l'association sera effectué selon les modalités suivantes :

- Pour les dépenses inférieures à 40 000 € HT : une validation par la direction est suffisante
- Pour les dépenses comprises entre 40 000 € et 200 000 € HT : une validation par le ou les co-présidents est nécessaire
- Pour les dépenses supérieures à 200 000 € HT : une validation par le Conseil d'administration est nécessaire

Les engagements contractuels de l'association seront effectués selon les modalités suivantes :

- Pour des engagements dont les montants sont inférieurs à 50 000 € par an et la durée inférieure à 5 ans : une validation par la direction est suffisante
- Pour les engagements dont les montants sont compris entre 50 000 € et 200 000 € par an et la durée inférieure à 5 ans : une validation par le ou les co-présidents est nécessaire
- Pour les engagements dont les montants sont supérieurs à 200 000 € par an ou la durée supérieure à 5 ans : une validation par le Conseil d'administration est nécessaire

ARTICLE 3 – Frais de gestion (application de l'article 10 des statuts)

Dans le cadre des actions de l'association, des frais de gestion correspondant à 12% du budget de l'action géré par l'association sont appliqués pour contribuer au financement du fonctionnement général de l'association.

ARTICLE 4 – Liste des organisations invitées permanentes aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration (application des articles 8.1.4 et 8.2.1 des statuts)

Sont invités aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, avec voix consultative, les représentants désignés par les organisations suivantes :

- La Préfecture de région
- Le Rectorat d'académie
- La Direction régionale académique à la recherche et à l'innovation
- La Direction régionale de l'agriculture et de la forêt

Sont également invités permanents aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, avec voix consultative, les anciens présidents de l'association.

Date :

Signature des co-présidents :